



apec

Association intercommunale  
pour l'épuration des eaux  
usées de la Côte

---

**Préavis no 12  
relatif  
à la modification de  
l'art. 21  
des statuts de  
l'association  
(plafond d'endettement)**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers intercommunaux,

## Préambule

Les statuts de notre association, approuvés par le Conseil d'Etat le 3 mars 1970, modifiés à plusieurs reprises pour permettre l'admission de nouvelles communes, stipulent à l'article 21:

*Capital, ressources, comptabilité*

*Art. 21*

*En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.*

*Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. **Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à 11 millions de francs.***

*Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.*

## Commentaire

Ce plafond des investissements a permis le financement de la construction de la station d'épuration actuelle, inaugurée le 30 août 1980. Il convient de préciser, qu'à cette époque, une telle réalisation était largement subventionnée par la Confédération et le Canton.

Ainsi, à partir de 2005, les investissements consentis pour cette construction étaient entièrement amortis. Dès cette période, l'APEC a rarement eu recours à l'emprunt car la majorité du coût des travaux d'entretien et de rénovation furent assurés par les disponibilités de l'association, amortis immédiatement ou sur une période de 5 ans.

A ce jour, notre association ne présente aucune dette.

## Une nouvelle station d'épuration

L'actuelle STEP, basée à la Dullive, doit être remplacée, sa capacité de traitement étant arrivée à sa capacité de traitement maximum soit de 40'000 EH (équivalents habitants) et nos communes vont encore se développer.

Il a donc été décidé de construire une nouvelle station d'épuration, sur le site du Lavasson sis sur le territoire de la Commune de Gland, permettant d'augmenter la capacité de traitement des eaux usées, tout en intégrant celui des micropolluants pour une population d'environ 70'000 EH.

Dans cette optique, le Conseil intercommunal :

- dans sa séance du 4 février 2021 a :
- accordé le crédit (1<sup>ère</sup> phase) de CHF 953'000.- et a autorisé le Comité de direction à entreprendre l'étude pour la réalisation d'une nouvelle STEP correspondant aux besoins de notre association.
- dans sa séance du 19 mai 2022 a :

- accordé le crédit (2<sup>ème</sup> phase) de CHF 8'560'000.- pour l'étude de la réalisation d'une nouvelle STEP.

**Cette construction implique la fixation d'un plafond d'endettement permettant de financer par l'emprunt cette nouvelle station d'épuration. Cette démarche entraîne une modification de l'art. 21 des statuts.**

### Commentaire

Nous avons initialement prévu de procéder à une révision complète de nos statuts datant de 1970. Toutefois, la loi sur les communes est en cours de révision et les modifications apportées concerneront également les associations de communes. Il est donc préférable de patienter jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

### Base légale

Notre association intercommunale est régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes. L'art. 115 chiffre 13 stipule que les statuts doivent déterminer :

- *la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé.*

Ainsi, notre association est astreinte aux mêmes obligations que les communes. La teneur de cet article est la suivante :

*1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*

*2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*

*3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

*4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*

*5 Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

### Commentaire

Ainsi, dans la limite de ce plafond, le Comité de direction peut gérer les emprunts. Par contre, ce plafond d'endettement ne dispense en aucun cas le Comité de direction d'obtenir l'aval du Conseil intercommunal pour les crédits d'investissements.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible accompagnera chaque préavis sollicitant une demande de crédit d'investissement nécessitant le recours à l'emprunt au cours de la législature.

### Procédure de modification des statuts d'une association intercommunale

Une modification statutaire peut porter sur une révision dite « *qualifiée* » des statuts ou une révision dite « *simple* ».

Une modification dite « qualifiée » porte sur des modifications définies exhaustivement par la loi. Celles-ci sont la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et **l'élévation du montant du plafond d'endettement.**

Pour ces modifications, la procédure devant le conseil intercommunal n'est pas suffisante, il faut également que les communes membres, par le biais de leurs conseils communaux ou généraux, ratifient ces modifications selon la procédure décrite à l'art. 113 LC (loi sur les communes).

Dans les autres cas (révision dite « simple »), cette procédure devant les conseils des communes membres n'est pas nécessaire, seul le conseil intercommunal étant compétent pour modifier les statuts. Par exemple, un changement de nom de l'association ou une modification du siège de l'association nécessitent uniquement une décision du Conseil intercommunal.

### **Une révision dite « qualifiée »**

Dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit d'une révision dite « qualifiée » c'est-à-dire de compétence du Conseil intercommunal et des Conseils communaux ou généraux.

La procédure est la suivante :

Le Comité de direction informe les municipalités des communes membres de l'association de son intention de modifier les statuts (art. 113 LC). Il en informe aussi le Conseil intercommunal. Le Comité de direction prépare un avant-projet de modification des statuts à l'attention des municipalités des communes-membres.

### **Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils communaux ou généraux**

Les municipalités soumettent l'avant-projet de texte des modifications souhaitées par l'association (nécessitant l'approbation des conseils communaux ou généraux) aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacun une commission consultative.

Lesdites commissions examinent les propositions et établissent un rapport qui est adressé à leur municipalité respective.

Chaque municipalité informe les autres municipalités et le Comité de direction des prises de position de leur commune.

En cas de divergence entre le texte soumis et les prises de position communales, il y a lieu d'ouvrir un « round » de négociations, entre les municipalités et le Comité de direction afin d'éliminer les divergences et de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les municipalités.

La commission est informée par la municipalité de la suite donnée à ses prises de position.

### **Passage devant le Conseil intercommunal**

Le préavis du Comité de direction portant sur une révision des statuts de compétence des communes membres, est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal. Il est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté par le conseil intercommunal.

Si le conseil intercommunal amende le ou les articles relevant de l'approbation des Conseils communaux ou généraux, la procédure décrite ci-dessus devrait recommencer,

## Passage devant les conseils communaux ou généraux des communes membres

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs conseils généraux/communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire.

La révision statutaire est soumise à l'approbation du conseil communal ou général. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire.

La loi sur les communes (LC) ne précise pas l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, le Service des communes et du logement recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes membres. Cette procédure a un sens politique. En effet, il apparaît pertinent que le conseil intercommunal prenne la décision avant les conseils des communes membres puisqu'il s'agit de l'organe délibérant de l'association. C'est cet organe qui décide de modifier les statuts et de les soumettre ensuite aux communes-membres.

## Approbation par le Conseil d'État

Si toutes les communes acceptent la ou les modifications des statuts, les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts sont envoyés au Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

L'approbation par le Conseil d'État permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle

## Détermination du nouveau plafond d'endettement

Le montant du nouveau plafond d'endettement permettant de financer par l'emprunt cette nouvelle station d'épuration a été arrêté comme suit :

Il s'agit des investissements envisagés définis par nos mandataires sur la base de l'avant-projet de la nouvelle STEP et les travaux futurs sur le réseau de collecteur. Ils se résument comme suit :

| Objets   | Investissements bruts |
|--|-----------------------|
| Nouvelle STEP  | 71'600'000.00         |
| STAP (Station de pompage) Dullive - Lignière         | 9'570'000.00          |
| Réseaux collecteurs Dullive - Lavasson               | 10'925'000.00         |
| <b>Sous-total</b>                                    | <b>92'095'000.00</b>  |
| <b>Subventions : micropolluants et nitrification</b> | <b>8'300'000.00</b>   |

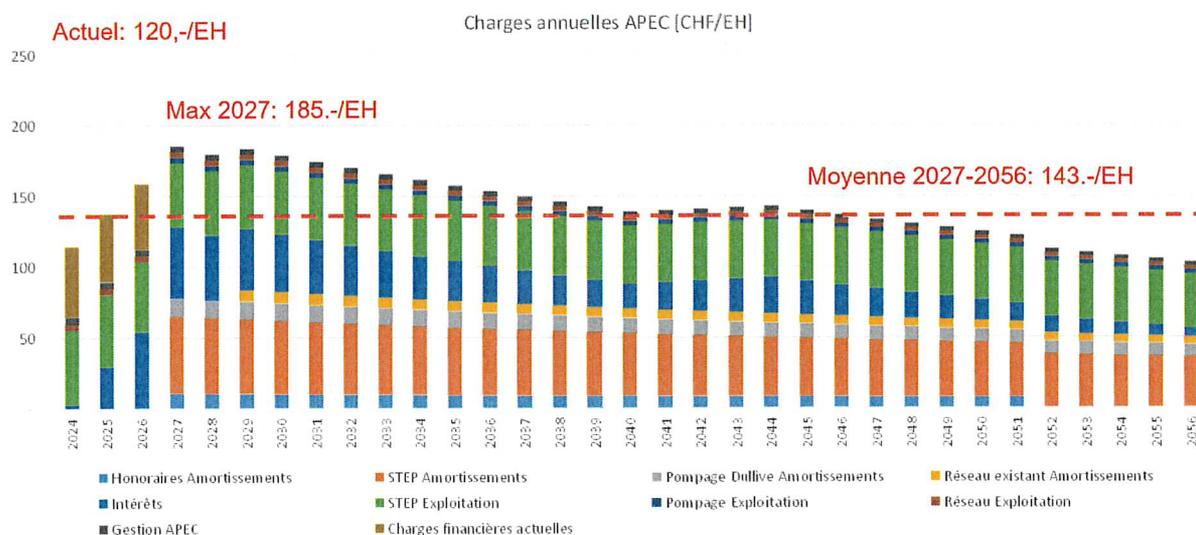
|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>Total HT</b>                                       | <b>83'795'000.00</b> |
| <b>Travaux à venir sur le réseau</b>                  |                      |
| Remplacement collecteur de Saint-Cergue               | 4'000'000.00         |
| Nouveau collecteur Begnins – STEP Lavasson            | 5'000'000.00         |
| Réfection collecteur Zone Ouest : Coinsins - Duillier | 2'000'000.00         |
| <b>Total HT</b>                                       | <b>94'795.000.00</b> |

## TVA

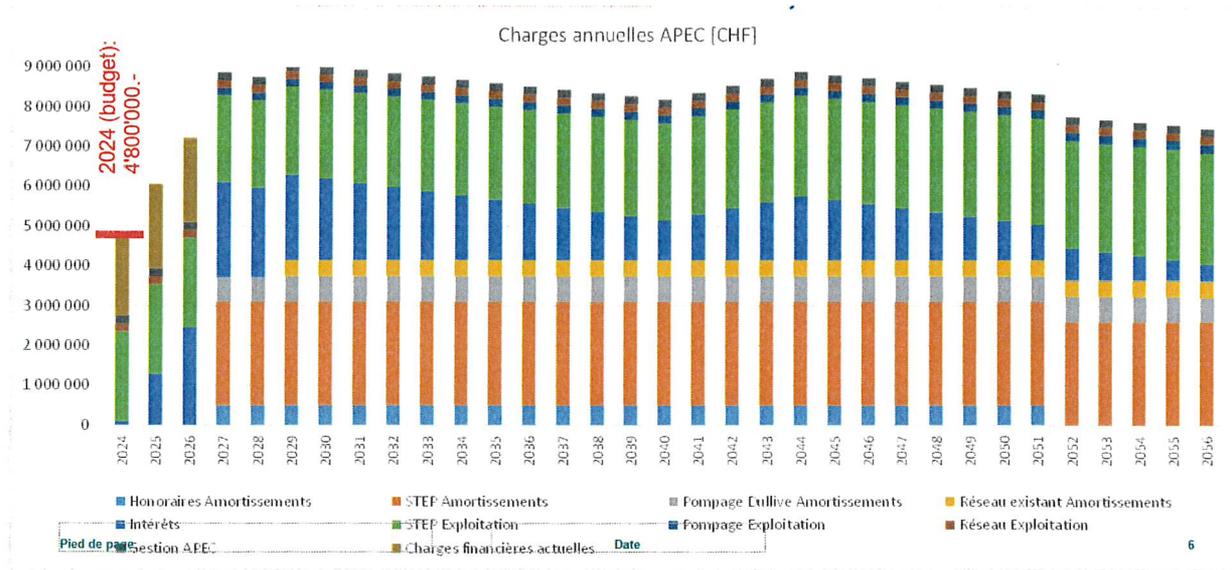
Cette estimation ne prend pas en considération le montant correspondant à la TVA car celle-ci sera récupérée au fur et à mesure durant la phase des travaux.

## Analyse financière

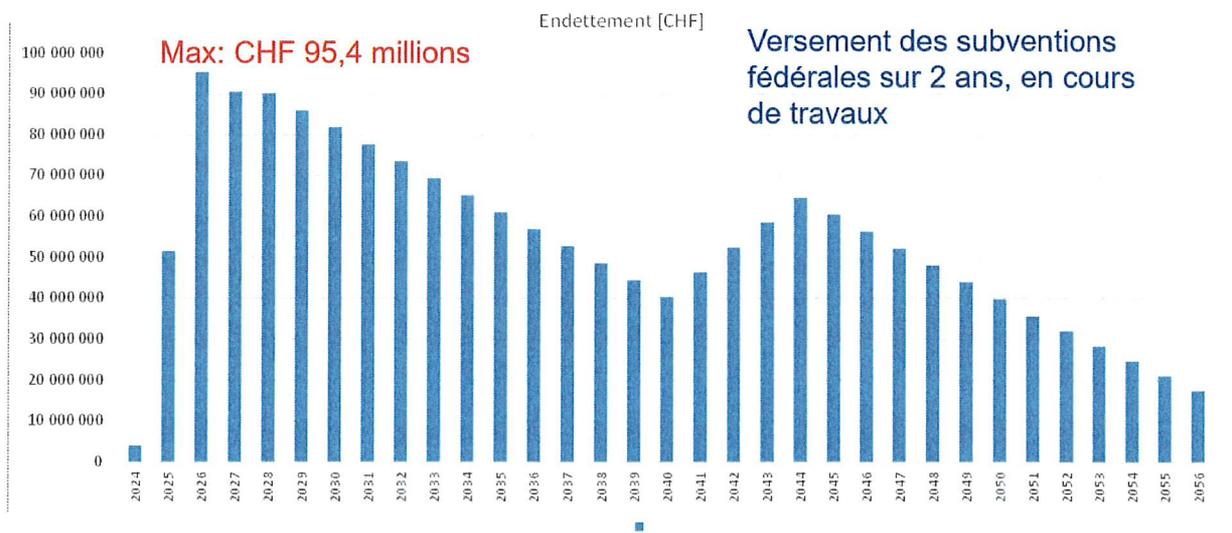
### Coût par EH (équivalent-habitant)



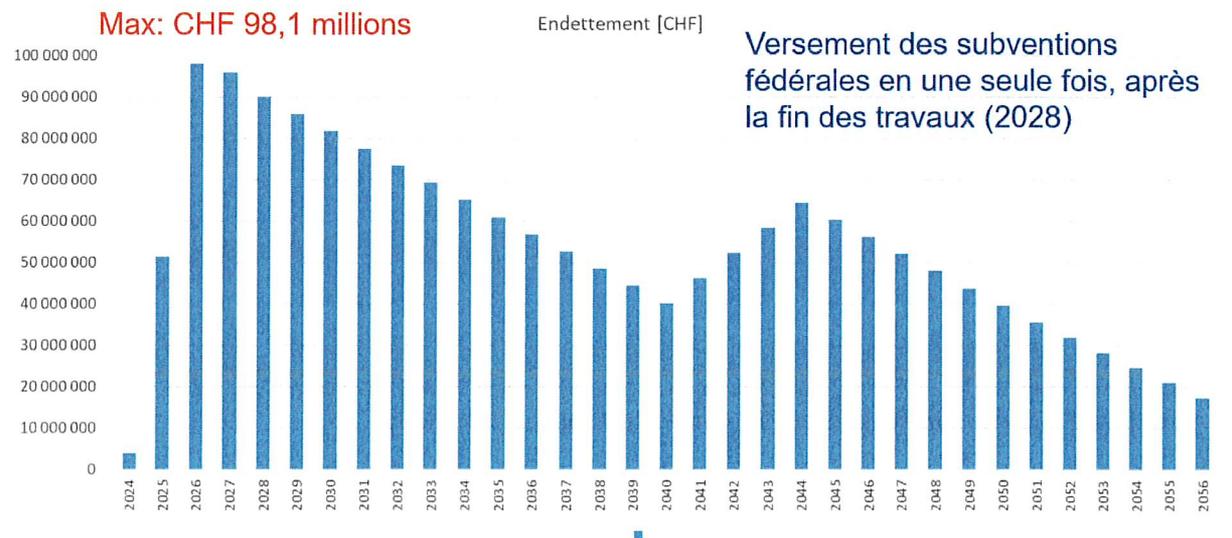
## Compte de fonctionnement total – CH/an



## Endettement, scénario normal



## Endettement, scénario no 2.



## Proposition du comité de direction

Au vu des investissements prévus et en tenant notamment compte que :

- l'évolution des taux d'intérêts des futurs emprunts est difficilement prévisible;
- les investissements prévus sur le réseau auront lieu après avoir amorti une partie des investissements pour la nouvelle STEP si bien qu'on ne peut pas simplement calculer le montant nécessaire du plafond d'endettement en additionnant tous les montants d'investissement. Une prévision (ci-dessus) de l'évolution dans le temps de l'endettement a été réalisée par nos mandataires pour définir le plafond d'endettement nécessaire.
- l'association doit disposer d'une certaine marge de manœuvre liée aux éventuels travaux complémentaires imprévisibles dans le cadre d'une réalisation de cette importance ;

le Comité de direction propose de fixer **le nouveau plafond d'endettement à 100 millions de francs.**

### Conséquence pour les plafonds d'endettement et de cautionnement des communes.

Le nouveau plafond d'endettement à 100 millions de francs n'a aucun impact sur les plafonds d'endettement de cautionnement des communes.

En effet, les charges de l'association étant autofinancées par des taxes (indirectement via les communes) il n'y a pas lieu, pour les communes, d'en prendre compte dans leur plafond d'endettement.

Cette règle est confirmée par la Préfecture et la directive de la Direction générale des affaires institutionnelles et des Communes, Direction des finances communales, du 17 août 2022 intitulée « Aide à la détermination du plafond d'endettement 2021-2026 qui stipule notamment que :

*« Les dettes et les actifs des associations de communes qui sont autofinancées par des recettes affectées sont exclues du périmètre. »*

### Modification de l'article 21 des statuts

Le Comité de direction propose de modifier cet article comme suit :

#### Article actuel

*Capital, ressources, comptabilité*

*Art. 21*

*En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.*

*Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. **Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à 11 millions de francs.***

*Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.*

## Nouvel article

Capital, ressources, comptabilité

Art. 21

En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. **Le plafond d'endettement est fixé à 100 millions de francs.**

Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

## CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le comité de direction propose au conseil intercommunal de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL :

- vu - le préavis no 12 relatif à la modification de l'art. 21 des statuts de l'association (plafond d'endettement) ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;  
considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- décide**
- I. - de modifier l'article 21 des statuts de l'association et de fixer le plafond d'endettement à 100 millions de francs.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président :

C. Marzer

Le secrétaire :

D. Gaiani



